

Version anonymisée

Traduction

C-560/20 - 1

Affaire C-560/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 octobre 2020

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, Autriche)

Date de la décision de renvoi :

25 septembre 2020

Partie requérante :

CR

GF

TY

Administration défenderesse :

Landeshauptmann von Wien

[OMISSIS]

[OMISSIS] Vienne, le 25 septembre 2020

[OMISSIS]

DÉCISION

Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), dans le cadre des recours de 1) CR (née le 1^{er} janvier 1962, nationalité : République arabe de Syrie), 2) GF (né le 1^{er} janvier 1960, nationalité : République arabe de Syrie) et 3) TY (née le 15 août 1988, nationalité : République arabe de Syrie) [OMISSIS], contre

les décisions du Landeshauptmann von Wien (chef du gouvernement du Land de Vienne), Magistratsabteilung 35, [OMISSIS], [OMISSIS] du 20 avril 2020, [OMISSIS] de rejet de demandes d'octroi d'un titre de séjour sous la forme d'une « Rot-Weiss-Rot – Karte plus (article 46, paragraphe 1, point 2) », conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 9, de la loi relative à l'établissement et au séjour (Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz, ci-après le « NAG »), saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes au titre de l'article 267 TFUE : **[Or. 2]**

I. Les parents, ressortissants d'un pays tiers, d'un réfugié qui a introduit une demande d'asile en tant que mineur non accompagné et qui a obtenu l'asile lorsqu'il était encore mineur, peuvent-ils continuer à se prévaloir de l'article 2, sous f), lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lorsque le réfugié est devenu majeur après l'octroi de l'asile, mais au cours de la procédure d'octroi d'un titre de séjour à ses parents ?

II. Si la première question appelle une réponse affirmative : dans un tel cas, est-il nécessaire que les parents du ressortissant du pays tiers respectent le délai mentionné dans l'arrêt de la Cour du 12 avril 2018, C-550/16, A et S, point 61, pour introduire une demande de regroupement familial, « en principe, [...] dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié » ?

III. Si la première question appelle une réponse affirmative : faut-il accorder, directement sur la base du droit de l'Union, un titre de séjour à la sœur adulte, ressortissante d'un pays tiers, d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié si, en cas de refus de ce titre de séjour, les parents du réfugié seraient, de fait, contraints de renoncer à leur droit au regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, parce que, en raison de son état de santé, cette sœur majeure du réfugié a impérativement besoin des soins de ses parents et ne peut donc pas rester seule dans le pays d'origine ?

IV. Si la deuxième question appelle une réponse affirmative : quels sont les critères à prendre en considération pour apprécier si une telle demande de regroupement familial a été introduite dans le délai requis, c'est-à-dire, « en principe », dans un délai de trois mois au sens de l'arrêt de la Cour du 12 avril 2018, C-550/16, A et S, point 61 ?

V. Si la deuxième question appelle une réponse affirmative : les parents du réfugié peuvent-ils continuer à se prévaloir de leur droit au regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE lorsque trois mois et un jour se sont écoulés entre le jour où **[Or. 3]** le mineur s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et leur demande de regroupement familial ?

VI. Dans le cadre d'une procédure de regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, un État membre

peut-il, en principe, exiger des parents du réfugié qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE ?

VII. L'exigence que soient remplies les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE dans le cadre d'un regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE dépend-elle du point de savoir si, au sens de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE, la demande de regroupement familial a été introduite dans un délai de trois mois à compter de la reconnaissance de la qualité de réfugié ?

Motifs

A. Procédure devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) :

Trois procédures ayant pour objet l'octroi de titres de séjour au titre de l'article 46, paragraphe 1, point 2, du NAG sont pendantes devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne). Ces trois procédures concernent les parents (CR, née le 1^{er} janvier 1962, et GF, né le 1^{er} janvier 1960) ou la sœur majeure (TY, née le 15 août 1988) de RI (né le 1^{er} septembre 1999) qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Autriche) ; les demandeurs sollicitent le regroupement familial avec RI. Toutes ces personnes sont des ressortissants syriens.

RI est venu en Autriche le 31 décembre 2015 en tant que mineur non accompagné et a déposé une demande de protection internationale le 8 janvier 2016. Par décision du Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (office fédéral pour le droit des étrangers et le droit d'asile), notifiée le 5 janvier 2017, qui, selon la législation autrichienne, est devenue définitive le 2 février 2017, RI s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. [Or. 4]

Le 6 avril 2017, CR, GF et TY ont introduit des demandes de regroupement familial avec RI au titre de l'article 35 de la loi sur l'asile (Asylgesetz, ci-après l'« AsylG »). Ces demandes ont été rejetées par décision de l'ambassade d'Autriche à Damas, notifiée le 29 mai 2018, au motif que le mineur RI était devenu majeur entre-temps. Cette décision est devenue définitive le mardi 26 juin 2018.

Par courrier électronique du 11 juillet 2018, CR, GF et TY ont introduit les demandes de regroupement familial en cause en l'espèce, au titre de l'article 46, paragraphe 1, point 2, du NAG, en invoquant leurs droits tirés de la directive 2003/86/CE et, s'agissant de TY, de l'article 8 de la CEDH. Ces demandes ont été rejetées par décisions du Landeshauptmann von Wien, du 20 avril 2020, au motif que la demande n'avait pas été introduite « dans les trois mois suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié ». Ces décisions ont fait l'objet d'un recours introduit dans le délai requis et recevable, lequel a été porté devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne). Le

Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) a tenu une audience publique dans les affaires jointes, le 3 septembre 2020.

Sur la base des résultats de l'enquête, il est constant que CR, GF et TY n'ont pas de droit sur un logement considéré comme normal en Autriche, ne peuvent pas justifier d'une assurance maladie leur garantissant une couverture et de revenus stables et réguliers en Autriche. En outre, il est constant que TY souffre de paralysie cérébrale et a besoin de manière durable d'un fauteuil roulant, ainsi que d'une aide pour s'alimenter et pour les soins personnels quotidiens. Les soins lui sont prodigués essentiellement par sa mère, CR, et, par ailleurs, elle ne peut pas recourir à un réseau social à son lieu de résidence actuel. Ses parents ne pourraient pas la laisser seule en Syrie.

B. Droit national : [Or. 5]

1. Les dispositions du NAG pertinentes selon la juridiction de renvoi dans les présentes affaires (NAG, BGBl. I 100/2005 dans la version du BGBl. I 24/2020) sont libellées comme suit :

« Définitions

Article 2 (1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

9. *Membre de la famille : conjoint, enfant mineur célibataire, y compris un enfant adoptif, un beau-fils ou une belle-fille (noyau familial) ; également les partenaires enregistrés ; les conjoints et les partenaires enregistrés doivent avoir atteint l'âge de 21 ans à la date du dépôt de la demande ; en cas de mariage multiple, si un conjoint vit déjà avec le regroupant sur le territoire autrichien, les autres conjoints ne sont pas des membres de la famille ayant droit à un titre de séjour.*

[...]

« Conditions générales d'obtention d'un titre de séjour

Article 11 (1) [...]

(2) *Les titres de séjour ne peuvent être délivrés à un étranger que si*

1. [...]

2. *celui-ci justifie d'un droit sur un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable ;*

3. *il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques, également en Autriche ;*

4. *son séjour n'est pas susceptible d'entraîner de charge financière pour une collectivité territoriale ;*

5. [...]

(3) *Même lorsqu'il existe un motif de refus tiré du paragraphe 1, points 3, 5 ou 6, ou qu'une condition visée au paragraphe 2, points 1 à 6, n'est pas remplie, un titre de séjour peut être accordé si cela s'impose pour maintenir la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme – CEDH) BGBl. n° 210/1958. Lors de l'appréciation de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH, il convient de prendre en considération notamment :*

1. *la nature et la durée du séjour antérieur et la question de savoir si ce séjour du ressortissant d'un pays tiers était irrégulier ;*
2. *l'existence effective d'une vie familiale ;*
3. *le besoin de protection de la vie privée ;*
4. *le degré d'intégration ;*
5. *les attaches du ressortissant du pays tiers avec son pays d'origine ;*
6. *l'absence de condamnation pénale ;*
7. *les atteintes à l'ordre public, en particulier en matière de droit d'asile, de police des étrangers et de l'immigration ; [Or. 6]*
8. *la question de savoir si la vie privée et familiale du ressortissant du pays tiers a débuté à un moment où les intéressés étaient conscients de l'incertitude quant à leur statut de résident.*
9. *la question de savoir si la durée du séjour antérieur de l'étranger est justifiée par des retards excessifs imputables aux autorités.*

[...]

Dispositions relatives au regroupement familial

Article 46 (1) Il convient d'accorder un titre de séjour « Rot-Weiss-Rot – Karte plus » aux membres de la famille de ressortissants de pays tiers, si ceux-ci remplissent les conditions prévues dans la première partie, et si

[...]

2. *il reste des quotas disponibles et le regroupant :*

[...]

c) *a le statut de réfugié et l'article 34, paragraphe 2, de l'AsylG 2005 ne s'applique pas, ou*

[...] ».

Les passages pertinents en l'espèce des articles 34 et 35 de l'AsylG, BGBl. I 100/2005 dans la version du BGBl. I 56/2018, sont libellé comme suit :

« Dispositions particulières relatives à la procédure familiale

Procédure familiale en Autriche

Article 34 (1) Si un membre de la famille :

- 1. d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié ;*
- 2. d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire (article 8) ou*
- 3. d'un demandeur d'asile*

introduit une demande de protection internationale, celle-ci est considérée comme une demande d'octroi de la même protection.

(2) Sur demande d'un membre de la famille d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, l'autorité doit reconnaître à celui-ci le statut de réfugié par décision lorsque :

- 1. cet étranger n'a pas commis d'infraction pénale et*

[...]

- 3. aucune procédure de déchéance du statut de réfugié n'est en cours à l'encontre de l'étranger qui s'est vu reconnaître ledit statut (article 7).*

(3) [...]

(4) L'autorité doit examiner séparément les demandes des membres de la famille d'un demandeur d'asile ; les procédures sont jointes ; dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3, tous les membres de la famille obtiennent la même protection. Il convient de reconnaître soit le statut de réfugié soit le statut de protection subsidiaire, la reconnaissance du statut [Or. 7] de réfugié prévalant, sauf si toutes les demandes doivent être refusées pour irrecevabilité ou rejetées. Chaque demandeur d'asile reçoit une décision séparée. Si un étranger bénéficie de la protection de fait contre l'éloignement prévue à l'article 12a, paragraphe 4, celle-ci doit être reconnue également aux membres de sa famille.

[...]

Demandes d'entrée déposées auprès d'autorités de représentation

Article 35 (1) Le membre de la famille au sens du paragraphe 5 d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié et qui se trouve à l'étranger peut, en vue du dépôt d'une demande de protection internationale conformément à l'article 34, paragraphe 1, point 1, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 1, point 13, de la présente loi, déposer une demande de titre d'entrée auprès d'une autorité autrichienne chargée de missions consulaires à l'étranger (autorité de représentation). Si la demande de titre d'entrée est déposée plus de trois mois après l'octroi définitif du statut de réfugié, les conditions prévues à l'article 60, paragraphe 2, points 1 à 3, doivent être remplies.

(2) [...]

(2a) Si le demandeur est l'un des parents d'un mineur non accompagné qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, les conditions prévues à l'article 60, paragraphe 2, points 1 à 3, sont réputées remplies.

(3) Lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, l'autorité représentative doit veiller à ce que l'étranger remplisse un questionnaire établi dans une langue qu'il comprend ; la conception et le libellé de ce questionnaire doivent être définis par la Ministre fédéral de l'Intérieur, en accord avec le Ministre fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères, et après avoir entendu le Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés (article 63), de façon à ce que les réponses aux questions servent à établir les faits pertinents. En outre, il incombe à l'autorité de représentation de veiller à ce que la demande soit complète concernant les justificatifs des conditions prévues à l'article 60, paragraphe 2, points 1 à 3, et de consigner au dossier le contenu des documents qui lui sont présentés. La demande d'entrée est transmise sans délai au Bundesamt.

(4) L'autorité représentative est tenue de délivrer automatiquement un visa d'entrée à l'étranger sur la base d'une demande de titre d'entrée au titre des paragraphes 1 ou 2 (article 26 du FPG) si le Bundesamt a notifié qu'il était probable qu'il soit fait droit à une demande de protection internationale par l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. L'Office ne peut délivrer une telle notification que si :

- 1. aucune procédure de déchéance de ce statut n'est en cours à l'encontre de l'étranger qui s'est vu accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (articles 7 et 9) ;*
- 2. le ministère fédéral de l'Intérieur, qui doit être saisi, a fait savoir qu'une entrée n'est pas contraire aux intérêts publics au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH, et [Or. 8]*
- 3. S'il s'agit d'une demande au sens du paragraphe 1, dernière phrase, ou du paragraphe 2, les conditions prévues à l'article 60, paragraphe 2,*

points 1 à 3, sont remplies, sauf s'il y a obligation de faire droit à la demande, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du BFA-VG (BFA-Verfahrensgesetz, loi relative aux procédures en matière d'octroi et de retrait de titres de séjour, ainsi que de délivrance de documents autrichiens à des étrangers), afin de maintenir la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Jusqu'à la réception de cette notification, le délai prévu à l'article 11, paragraphe 5, du FPG (Fremdenpolizeigesetz, loi relative à la police des étrangers) est suspendu. L'autorité de représentation est tenue d'informer l'étranger de la suite de la procédure en Autriche, conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

(5) Aux termes de cette disposition, on entend par membre de la famille la personne qui a la qualité de parent d'un enfant mineur, de conjoint ou d'enfant célibataire mineur célibataire d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, à condition, s'agissant des conjoints, que ceux-ci aient déjà été mariés avant l'entrée dudit étranger ; cela s'applique également aux partenaires enregistrés si ce partenariat était déjà enregistré avant l'entrée de l'étranger. »

Selon la jurisprudence constante du Verwaltungsgerichtshof (Cour suprême administrative, Autriche), la demande n'est pas conforme à l'objectif spécifique à l'asile du regroupement familial lorsque les parents d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, devenu majeur au cours de la procédure prévue à l'article 35 de l'AsylG seraient autorisés à entrer en Autriche, car en cas de demande d'octroi de la protection internationale après l'entrée sur le territoire autrichien, ils ne seraient plus soumis à la procédure familiale prévue à l'article 34 de l'AsylG [OMISSIS]. Même en tenant compte de la jurisprudence récente de la Cour dans l'arrêt A et S, le Verwaltungsgerichtshof (Cour suprême administrative) considère qu'il n'y a toujours pas lieu d'élargir le champ d'application de l'article 35 de l'AsylG, mais renvoie, à cet égard, à la possibilité de regroupement familial prévue à l'article 46 du NAG, la notion de membre de la famille au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 9, du NAG devant être comprise de manière autonome « lorsqu'une interprétation conforme de la législation nationale le requiert ».

C. Droit de l'Union

Les dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) qui, selon le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), sont pertinentes en l'espèce sont libellées comme suit : **[Or. 9]**

« Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ;

b) "réfugié": tout ressortissant de pays tiers ou apatride bénéficiant d'un statut de réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;

c) "regroupant" : un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre ;

d) "regroupement familial": l'entrée et le séjour dans un État membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet État membre afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant ;

e) "titre de séjour": toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre, permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit État membre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

f) "mineur non accompagné": tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre.

[...]

Article 4

[...]

2. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants :

a) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine ;

[...] **[Or. 10]**

Article 7

1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné ;

b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille ;

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.

[...]

Chapitre V Regroupement familial des réfugiés

Article 9

1. Le présent chapitre s'applique au regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels par les États membres.

2. Les États membres peuvent limiter l'application du présent chapitre aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire.

3. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à d'éventuelles dispositions accordant le statut de réfugié aux membres de la famille.

Article 10

1. L'article 4 s'applique à la définition des membres de la famille, à l'exception de son paragraphe 1, troisième alinéa, qui ne s'applique pas aux enfants de réfugiés.

2. Les États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié.

3. Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres : **[Or. 11]**

a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ;

[...]

Article 12

1. Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'article 7.

Sans préjudice d'obligations internationales, lorsque le regroupement familial est possible dans un pays tiers avec lequel le regroupant et/ou le membre de la famille a un lien particulier, les États membres peuvent exiger les éléments de preuve visés au premier alinéa.

Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié.

[...] ».

D. Sur l'habilitation de la juridiction de renvoi à procéder à un renvoi préjudiciel et sur les questions préjudicielles :

- 1 Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE. Il estime que plusieurs questions portant sur l'interprétation de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial sont nécessaires à la solution du litige, c'est pourquoi les questions présentées au début de la présente décision sont déférées à la Cour.
- 2 Dans la présente affaire, le Verwaltungsgericht Wien (Tribunal administratif de Vienne) se demande en substance si les demandeurs peuvent tirer des droits de la directive 2003/86/CE alors que le réfugié Jose Hussein est devenu majeur. Dans l'arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, la Cour a précisé qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié, doit être qualifié de « mineur » au sens de l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci.

Toutefois, dans la présente affaire, le ressortissant d'un pays tiers est devenu majeur non pas au cours de la procédure d'asile, comme dans les faits à l'origine de l'arrêt A et S, mais seulement au cours de la procédure de regroupement familial au sens de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE. Au vu des considérants de l'arrêt A et S, selon le Verwaltungsgericht Wien (Tribunal administratif de Vienne), il est concevable que le raisonnement suivi par la Cour dans cet arrêt soit transposable à des cas de figure tels que ceux de la présente affaire (les considérations exposées dans l'arrêt du 16 juillet 2020, État

belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577 semblent indiquer que, dans le contexte de la directive 2003/86/CE, en principe, le fait qu'un demandeur d'asile soit devenu majeur en cours de procédure importe peu, et que, ce qui importe c'est qu'il ait été mineur au moment du dépôt de la demande). Cependant, en l'absence, à ce jour, de jurisprudence de la Cour, du moins à la connaissance du Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), par sa première question celui-ci cherche à savoir si, lorsque la majorité est atteinte au cours de la procédure de regroupement familial, cela supprime la qualité de « mineur » au sens de l'article 2, sous f), lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE.

- 3 Pour le cas où cette question appellerait une réponse affirmative, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) se demande si le raisonnement suivi au point 61 de l'arrêt A et S, selon lequel la demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE doit, en principe, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, doit être transposée à la présente situation (deuxième question). Étant donné que, dans la présente affaire, l'étranger est devenu majeur après la reconnaissance de la qualité de réfugié, il serait également concevable qu'un tel délai ne commence à courir qu'à compter de la majorité du réfugié et qu'une demande de regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, introduite à un moment où le réfugié était encore mineur, soit, en tout état de cause, introduite dans le délai requis ; et ce, quel que soit le temps écoulé entre le dépôt de la demande et la date de la reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 4 Pour le cas où la deuxième question appellerait également une réponse affirmative, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) ne voit pas, sur la base de la jurisprudence de la Cour, selon quels critères il convient d'apprécier le respect d'un délai de trois mois, « en principe » (quatrième question).
- 5 Dans la présente affaire, trois mois et un jour se sont écoulés entre la date de la reconnaissance de la qualité de réfugié au mineur et les demandes de regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE. Le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) se demande si le délai de trois mois, « en principe » mentionné au point 61 de l'arrêt A et S, précité, est ainsi respecté (cinquième question).

Dans ce contexte, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) considère qu'il ne saurait être reproché aux demandeurs d'avoir fait usage de la voie de recours, correcte selon le droit autrichien, que constitue la demande au titre de l'article 35 de l'AsylG, laquelle a ensuite été rejetée, au motif que le réfugié était devenu majeur entretemps, les demandeurs n'ayant, par définition, aucune influence sur la date de traitement de leurs demandes. Enfin, les demandes ultérieures de regroupement familial au titre de l'article 46, paragraphe 1, point 2,

du NAG en cause ont été introduites immédiatement après le rejet des demandes au titre de l'article 35 de l'AsylG, de sorte que, en l'espèce, pour le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), il n'y a aucun non-respect de délai et la question de savoir si les demandes de regroupement familial ont été introduites, en principe, dans un délai de trois mois à dater du jour de la reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut donc porter que sur la première demande de regroupement familial au titre de l'article 35 de l'AsylG, trois mois et un jour après ladite reconnaissance.

- 6 Les requérants au principal devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) déduisent de l'arrêt A et S, précité, point 34, que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, les justificatifs visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, qui sont **[Or. 14]** prévus par le droit autrichien (article 11, paragraphe 2, points 2, 3 et 4, du NAG), ne doivent pas être exigés des demandeurs (voir Hinterberger, qui est du même avis).

Pour le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), une telle affirmation ne ressort ni du point 34 ni d'un autre passage de l'arrêt A et S. L'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE garantit le regroupement familial des ascendants au premier degré, sans préjudice des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, sous a). Autrement dit, il n'est pas nécessaire que le regroupant assume la charge de ses parents et que les parents n'aient plus aucun autre lien familial dans le pays d'origine. Toutefois, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) ne voit ni dans le libellé de l'article 7 de la directive 2003/86/CE ni dans l'économie de la directive, les raisons pour lesquelles cette disposition ne devrait pas, en principe, trouver à s'appliquer au regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive (voir, en revanche, les regroupements familiaux au titre de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE, pour lesquels, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de celle-ci, l'application de l'article 7 de la directive 2003/86/CE est exclue expressément).

C'est pourquoi se pose la sixième question, de savoir si, en cas de regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, l'État membre peut exiger les justificatifs visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE.

Outre la question de savoir si de tels justificatifs peuvent, en principe, être exigés dans le cadre du regroupement familial au titre de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) se demande si l'exigence de tels justificatifs dépend du point de savoir si la demande de regroupement familial a été introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié, ainsi que cela est prévu à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. D'après **[Or. 15]** l'économie de la disposition, en raison du renvoi opéré au premier alinéa, le délai pourrait concerner seulement les membres de la famille visés à l'article 4,

paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE. Toutefois, cette disposition pourrait également être lue en ce sens qu'elle s'applique, en principe, à toute demande de regroupement familial (l'arrêt du 7 novembre 2018, K et B, C-380/17, EU:C:2018:877, points 46 et 47, pourrait être compris en ce sens), c'est pourquoi la septième question vise à obtenir une clarification de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE.

- 7 Enfin, dans le cadre des recours introduits devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), la situation est telle qu'une sœur majeure du regroupant vit actuellement, dans son État d'origine, en communauté domestique avec les parents demandeurs du regroupant et que, en raison d'une maladie, elle a besoin, à vie, d'un fauteuil roulant ainsi que d'aide pour s'alimenter et pour les soins corporels quotidiens. Actuellement, c'est la mère demanderesse du regroupant qui prodigue ces soins. Selon le droit autrichien, la sœur du regroupant ne fait pas partie des membres de la famille, dans la mesure où l'Autriche n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/86/CE. Les requérants au principal soutiennent devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) que les soins de la sœur ne peuvent pas être assurés dans le pays d'origine, qu'aucun autre membre de la famille ne vit dans ce pays et que, par conséquent, la sœur a besoin que ses parents continuent à lui prodiguer les soins.

Pour le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), il résulte de cette situation que les parents demandeurs du regroupant seraient, de fait, contraints de renoncer à leurs droits au regroupement familial découlant de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, si un titre de séjour n'était pas accordé en même temps aussi à la sœur du regroupant.

Dans sa jurisprudence antérieure relative à l'article 20 TFUE (arrêts du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124 ; du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, et du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354), la Cour a indiqué qu'un refus de séjour opposé [Or. 16] à un ressortissant d'un pays tiers peut être illicite s'il aurait pour conséquence d'obliger des citoyens de l'Union à quitter le territoire de l'Union. Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union. Or, du point de vue du Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), la jurisprudence antérieure de la Cour ne concerne, d'une part, que la citoyenneté de l'Union et, d'autre part, que les situations dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers est invité à quitter le territoire de l'Union européenne, et non celles dans lesquelles l'entrée est refusée.

Dans la présente affaire, aucun citoyen de l'Union n'est impliqué et il ne saurait donc être question d'une violation de l'essentiel des droits tirés de l'article 20 TFUE. Néanmoins, il est possible d'arguer que, en cas de refus du droit de séjour à une autre personne, les demandeurs, CR et GF, à supposer qu'ils aient un droit au regroupement familial en vertu de la directive 2003/86/CE, se

verraient, de fait, empêchés d'exercer ce droit que leur confère le droit de l'Union. Du point de vue du Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne), les considérations relatives à l'article 20 TFUE exposées dans les arrêts précités de la Cour peuvent être transposées à l'exercice du droit au regroupement familial prévu à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, c'est pourquoi la troisième question vise à savoir si une telle contrainte de fait peut élargir le champ d'application de la directive 2003/86/CE à d'autres personnes.

À cet égard, il convient de rappeler que, en droit autrichien, le droit de séjour peut être accordé à la sœur adulte du regroupant, en dépit du non-respect des conditions légales, pour des raisons impérieuses tenant à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH [OMISSIS]. Toutefois, un droit à l'octroi d'un titre de séjour découlant directement du droit de l'Union pourrait aller au-delà de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH, de sorte que la question posée s'avère nécessaire pour l'issue de la présente affaire concernant la sœur du regroupant. **[Or. 17]**

8. Dans la mesure où le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne) n'a pas l'impression que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir, en ce sens arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335) il pose les questions préjudicielles formulées au début de la présente décision dans le cadre du renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE.

Verwaltungsgericht Wien

[OMISSIS]